



## NOTICE EXPLICATIVE

### 1. Une nouvelle contribution

➤ Vous avez mis en place un régime de retraite supplémentaire "à prestations définies".

Ce régime conditionne le versement d'une pension de retraite supplémentaire au bénéfice de vos salariés à leur présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de leurs droits à retraite au titre du régime de base. La circulaire DSS n°105-2004 du 08/03/2004, à laquelle vous pourrez vous reporter, admet que soient également visés d'autres types de régimes de retraite supplémentaire.

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale met à votre charge une contribution spécifique, assise soit sur les rentes versées aux retraités soit sur les sommes que vous affectez au financement des futures rentes.

Vous devez obligatoirement faire connaître à votre MSA la base sur laquelle sera calculée cette contribution.

**Attention** : si votre entreprise comporte plusieurs établissements seul celui correspondant au siège social est tenu à cette obligation de déclaration pour l'ensemble des établissements.

### 2. Un mécanisme d'option pour la base de calcul de la contribution

Vous devez opter pour l'une des bases de calcul suivantes :

➤ **rentes liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004** par votre entreprise ou une institution externe habilitée, pour la part excédant un tiers du plafond de sécurité sociale. Le **taux** de la contribution est alors de **8 %**.

➤ **primes versées à une institution externe habilitée ou, en cas de gestion interne, dotations aux provisions ou montants mentionnés en annexe du bilan.**

Le **taux** de la contribution est alors de **6 %**.

Ce taux passera à 12 % dans les cas de gestion du régime de retraite interne à votre entreprise, pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 3. Des délais pour opter

#### Attention

➤ Si vous avez mis en place un régime de retraite supplémentaire concerné par la nouvelle contribution **avant le 5 mars 2004**, l'option doit être notifiée à titre irrévocable au plus tard **le 1 juillet 2004**.

➤ Si la mise en place de votre régime de retraite est postérieure au **5 mars 2004** vous disposez d'un **déla**i de **deux mois**, à compter de la création de ce régime, **pour notifier votre option à titre irrévocable**.

Passés ces délais, vous vous exposez à devoir acquitter cumulativement la contribution sur les rentes servies et sur les sommes que vous affectez au financement du régime de retraite jusqu'à la date de clôture de votre exercice comptable suivant la date à laquelle vous aurez opté.

En tout état de cause, vous n'acquitterez la contribution pour la première fois qu'à partir de 2005, au titre de l'exercice 2004.

### 4. Des formalités à accomplir auprès de votre MSA

Vous devez impérativement renseigner chaque rubrique de cette déclaration qui doit être datée et signée.

Vous adressez l'original de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- la MSA dont dépend le siège de votre entreprise ;
- ou à la MSA chargée du recouvrement des cotisations si vous êtes concerné par le dispositif de lieu unique de versement des cotisations (Lucea).

Conservez une copie de cette notification et joignez-y les statuts et le règlement du régime de retraite supplémentaire mis en place au profit de vos salariés.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.